

Toutes cultures : la dérogation aux jachères en 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Pour respecter la BCAE 8 (bonne condition agricole et environnementale) et pouvoir être éligibles aux aides de la Pac, les agriculteurs doivent, en principe, consacrer 4 % des terres arables de leur exploitation à des jachères ou à des espaces non productifs favorables à la biodiversité, tels que des haies, des mares ou des bosquets. Cette part en jachères ou en espaces non productifs pouvant être de 3 % seulement si l'exploitant implante, en complément, des plantes fixatrices d'azote (lentilles, pois...) ou des cultures dérobées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques, à condition de consacrer au total 7 % de ses terres arables à des éléments favorables à la biodiversité.

La Commission européenne a décidé d'assouplir cette obligation pour la campagne 2024, laissant aux États membres la liberté de mettre en œuvre cette dérogation. C'est chose faite en France, un décret ayant récemment été pris à cette fin par les pouvoirs publics.

Ainsi, l'obligation pour les agriculteurs de consacrer une part minimale d'éléments non productifs (jachères, haies, mares, bosquets...) est aménagée en 2024 : 4 % de la part des terres arables de l'exploitation devra être affectée à des jachères, à des espaces non-productifs ou à l'implantation de

plantes fixatrices d'azote ou de cultures dérobées, sans avoir recours à des produits phytopharmaceutiques. L'obligation de 4 % des terres arables en zones et en éléments non productifs pourra donc être respectée sans avoir recours aux jachères, mais en cultivant uniquement des plantes fixatrices d'azote et/ou en implantant des cultures dérobées à condition que ces deux catégories de cultures ne fassent l'objet d'aucun traitement phytosanitaire.

[Décret n° 2024-292 du 29 mars 2024, JO du 31](#)

© 2024 Les Echos Publishing